

Le Maire de FAINS-VEEL

A R R E T E

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la demande formulée par l'associations communales de chasse agréées (l'ACCA) de Fains-Véel en date du 25 Août 2025, en vue de l'organisation d'une brocante ;

Considérant l'intérêt local de l'événement et la nécessité d'en assurer le bon déroulement, la sécurité publique, la circulation et la tranquillité des riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ACCA de Fains-Véel est autorisée à organiser une brocante le dimanche 07 septembre 2025 sur la commune de Véel sur le territoire de la commune de Fains-Véel

ARTICLE 2:

L'événement se déroulera de 06h00 à 18h00.

L'installation des exposants est autorisée à partir de 05h00.

ARTICLE 3:

Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des personnes, la circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 07 septembre 2025 de 05h00 à 20h00 dans les voies suivantes :

- Rue de l'Eglise
- Ruelle de l'Eglise
- Placette de l'Eglise
- Chemin de Trops
- Rue Saint-Martin
- Impasse François Jacquet

Une signalisation adaptée devra être mise en place par les organisateurs en coordination avec les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Tout manquement à cette interdiction de stationnement fera l'objet de sanctions, conformément aux dispositions du Code de la route et pourra entraîner, le cas échéant, la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs auront l'obligation de matérialiser les emplacements des exposants à l'aide de peinture non permanente, de manière visible et sans détériorer la voirie. Aucun marquage permanent ne sera toléré

ARTICLE 6 :

Les riverains concernés seront informés par voie d'affichage et/ou de dépôt en boîte aux lettres. Un accès pourra être exceptionnellement autorisé pour des situations d'urgence ou de nécessité, en accord avec les forces de l'ordre présentes sur place.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra mettre en place les mesures nécessaires pour assurer :

- La sécurité des participants et du public,
- La propreté des lieux,
- Le respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 8 :

L'ACCA de Fains-Véel est tenue de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à la manifestation. Une copie de l'attestation devra être transmise à la Mairie avant l'événement.

ARTICLE 9 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

ARTICLE 10:

Le présent arrêté sera affiché en mairie et communiqué aux services de police, aux sapeurs-pompiers, aux riverains concernés.

ARTICLE 11 :

Messieurs les Adjoint, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 25 août 2025,

Le Premier Adjoint,

Alain BUKOVATZ

